

VD_FINDINFO ML / 2023 / 43 vom 20. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___43

FR: VD_FINDINFO ML / 2023 / 43 du 20 avril 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2023 / 43 del 20 aprile 2023

Regeste

DÉCISION EXÉCUTOIRE, EFFET SUSPENSIF, TRIBUNAL FÉDÉRAL,
RECOURS{CPC} | 80 LP

Erwägungen

E. 11

juillet 2012/270). La jurisprudence permet toutefois de renoncer à l'annulation d'une décision lorsque le vice peut être réparé en deuxième instance. Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; TF 5A_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2 ; TF 2P.20/2005 du 13 avril 2005 ; TF 6B_76/2011 du 31 mai 2011 ; TF 4A_283/2013 du 20 août 2013, Revue suisse de procédure civile [RSPC] 1/2014 p. 5 ; CPF 22 mai 2018/73 consid. III a). Une réparation du vice procédural est aussi possible lorsque l'informalité n'est pas de nature à influencer sur la procédure, le renvoi à l'autorité précédente constituant alors une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt des parties à ce que la cause soit tranchée dans un délai raisonnable (mêmes arrêts). Il peut être également renoncé à l'annulation lorsque la violation du droit d'être entendu n'entraîne aucun préjudice pour la partie concernée, en particulier lorsque l'issue du recours lui est favorable (CPF 22 mai 2018/73 ; JT 2017 III 174 ; CPF, 5 avril 2016/113 ; CPF, 30 mars 2015/112 ; CPF, 27 mars 2015/ 103 ; CPF, 13 janvier 2015/3 ; CPF, 30 décembre 2014/420). b) En l'espèce, le poursuivant n'a, puisque celles-ci ne lui ont pas été communiquées, pas pu prendre position sur les déterminations de la poursuivie du 10 juin 2022. Son droit d'être entendu a dès lors été violé. Il peut toutefois être renoncé à l'annulation du prononcé, sans préjudice pour l'intéressé, vu le sort réservé au recours. III. a) Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281]). L'opposant peut toutefois y faire échec en prouvant par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou en se prévalant de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Saisi d'une requête de mainlevée définitive, le juge doit notamment vérifier d'office la question du caractère exécutoire du jugement, la preuve de celui-ci devant être apportée par le poursuivant (TF 5A_756/2022 du 20 février 2023 consid. 4.2.2 ; ATF 148 III 225 consid. 4.1.2.2 et la référence ; Abbet, in Abbet/Veuillet, La mainlevée de l'opposition, Commentaire des articles 79 à 84 LP, 2 e éd. 2022, nos 73 ss ad art. 80 LP). Le recours de l'art. 319 ss CPC étant une voie de droit extra-ordinaire, au contraire de l'appel (ATF 146 III 284 consid. 2.3.5), la décision qui y est

sujette entre en force et est exécutoire dès sa communication aux parties (TF 5A_756/2022 du 20 février 2023 précité ; Bastons Bulletti, in Petit commentaire CPC, 2021, n. 1 ad art. 325 CPC, avec les références). Le recours au Tribunal fédéral n'a en principe pas d'effet suspensif (art. 103 al. 1 LTF). Dans les matières relevant du recours en matière civile, l'absence d'effet suspensif de par la loi implique donc nécessairement que le recours au Tribunal fédéral ne suspend ni l'entrée en force ni le caractère exécutoire de la décision attaquée (TF 5A_756/2022 du 20 février 2023 précité ; TF 5A_881/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.4). L'art. 103 al. 3 LTF permet au juge instructeur (art. 32 al. 1 LTF) de déroger au régime légal. Il peut aussi bien accorder l'effet suspensif dans les cas où la loi ne le prévoit pas (art. 103 al. 1 LTF), que le retirer dans les cas où la loi le prévoit (art. 103 al. 2 LTF). c) En l'espèce, le recourant a requis que soit prononcée la mainlevée définitive de l'opposition dans la poursuite n° 10'313'145 et a produit des copies d'un jugement rendu le 4 février 2021 par le Juge civil du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-travers, attesté définitif et exécutoire, et d'un arrêt rendu le 7 juillet 2021 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel. Il est vrai que cet arrêt pouvait faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, mais celui-ci n'est pas assorti de l'effet suspensif de par la loi et il appartenait à la poursuivie d'établir qu'un effet suspensif avait, le cas échéant, été accordé (cf. CPF 3 novembre 2022/271 ; CPF 11 octobre 2018/228 ; CPF 22 août 2018/181). Or, celle-ci n'a pas fait valoir qu'elle aurait recouru auprès du Tribunal fédéral ni établi qu'un effet suspensif aurait été accordé à ce recours. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que le caractère exécutoire de l'arrêt du 7 juillet 2021 est établi, nonobstant l'absence d'attestation de son caractère exécutoire produite en première instance, antérieurement à la clôture de l'instruction. Il est par ailleurs incontestable que, par le jugement invoqué comme titre de mainlevée définitive, confirmé par l'arrêt précité, la poursuivie a été condamnée à verser au poursuivant le montant réclamé en poursuite, à savoir 780 francs. La poursuivie, quant à elle, n'a pas établi sa libération, en particulier qu'elle serait titulaire d'une créance compensante à l'égard du poursuivant, la convocation à une audience, que l'intéressée a produite en première instance, n'établissant en rien l'existence d'une telle créance. Elle ne soulève du reste plus ce moyen dans la procédure de recours. Il découle de ce qui précède que le jugement produit par le poursuivant constitue un titre de mainlevée définitive pour le montant de 780 francs. S'agissant de l'intérêt moratoire requis, on observe que dans le commandement de payer, il est mentionné qu'« Un premier courrier exigeant le paiement a été adressé le 11.11.2021 ». Le poursuivant n'ayant toutefois pas produit de courrier de mise en demeure, ni celui du 11 novembre 2021 qu'il mentionne, ni un autre, l'intérêt moratoire au taux légal de 5% l'an (art. 104 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]), ne peut être accordé qu'à compter du 18 février 2022, lendemain de la notification du commandement de payer, qui vaut mise en demeure. En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition est prononcée à concurrence de 780 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 18 février 2022, l'opposition étant maintenue pour le surplus. IV. Vu le sort du recours, N._____ obtenant gain de cause sur la quasi-totalité de ses conclusions (seul le point de départ de l'intérêt moratoire n'étant pas accordé tel que requis), les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 120 francs, doivent être entièrement mis à la charge de la poursuivie, qui devra rembourser ce montant au poursuivant qui en avait fait l'avance. De même, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC) ; elle devra

rembourser ce montant au recourant qui en a fait l'avance. Il n'est pas alloué de dépens au poursuivant et recourant qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel et, au surplus, n'a pas conclu à l'allocation de débours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.